

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

Consommation

Consommation

Banque - Crédit | Sûretés et garantie

## CONSOMMATION

### Surendettement : conséquence de l'omission d'une sûreté dans la déclaration de créance

*Est irrecevable la déclaration de créance qui oublie de mentionner la sûreté garantissant une des créances en application de l'article R. 761-1 du code de la consommation.*

Un jugement prononçant l'ouverture d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire des biens d'une personne physique fut prononcé et publié au BODACC. Le juge du contentieux de la protection a déclaré irrecevable la déclaration de créance de la société pour avoir omis de déclarer l'hypothèque qui garantissait l'obligation de son débiteur dont elle était bénéficiaire.

A l'appui de son pourvoi, la société créancière soutenait que cette omission ne pouvait être sanctionnée que par la perte du bénéfice de cette sûreté, sa créance devenant alors chirographaire.

La haute juridiction n'est pas de cet avis et confirme l'irrecevabilité de la déclaration de créance pour avoir omis de déclarer au mandataire la sûreté garantissant sa créance dans les deux mois de la publication du jugement au BODACC.

● Civ. 2<sup>e</sup>,  
4 juill. 2024,  
n° 22-16.021.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## CONSOMMATION

### Crédits affectés : contours de la notion de faute commise par l'établissement bancaire lors de la délivrance des fonds

*Constitue une faute de la banque, la délivrance des fonds sans procéder à une vérification précise du contenu de l'attestation de livraison eu égard aux prestations contractuelles.*

Un contrat hors établissement ayant pour objet la fourniture et l'installation d'une centrale photovoltaïque a été conclu. Cette opération a été financée par un crédit souscrit le même jour auprès de la banque. Les emprunteurs défaillants sont assignés par la banque en paiement. Ils assignent à leur tour le vendeur en nullité du contrat de fourniture et d'installation.

La cour d'appel annule le contrat principal ainsi que le crédit affecté après avoir retenu que la banque n'avait commis aucune faute et demande de procéder aux restitutions consécutives à l'annulation.

Les emprunteurs se pourvoient en cassation estimant que commet une faute le prêteur qui libère les fonds au vu d'une attestation de livraison et de demande de financement signée par l'emprunteur, insuffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération.

La Cour de cassation censure la cour d'appel au motif qu'aux termes du contrat de vente, le prix incluait les démarches administratives et les frais de raccordement au réseau ERDF « pris en charge à 100 % », de sorte que l'attestation signée par l'emprunteur, qui ne mentionnait pas ces prestations, n'était pas suffisamment précise pour permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution de chacune des prestations énumérées au contrat principal auxquelles le vendeur s'était engagé.

● Civ. 1<sup>re</sup>,  
10 juill. 2024,  
n° 23-12.122

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## ●●● BANQUE – CRÉDIT | SÛRETÉS ET GARANTIE

### Étendue de la nullité de la convention d'ouverture de compte courant

*Dans le cas de l'octroi d'une autorisation de découvert, le solvens, dont la convention d'ouverture de compte a été annulée, est tenu de restituer le seul solde inscrit au compte courant.*

Une personne physique agissant au nom d'une société spécialisée dans l'achat et la vente de vins a ouvert deux comptes courants auprès d'un établissement bancaire. Le même jour, un prêt a été consenti, il a été garanti par quatre cautionnements. La banque a par la suite autorisé un découvert pour un montant de 20 000 euros. Trois des quatre cautions se sont portées cautions solidaires de tous les engagements pris par la société pour un montant de 24 000 euros pendant une durée de cinq ans. A la suite de la cessation des paiements, la société est placée en liquidation judiciaire. Après avoir appelé en paiement les cautions afin de régler les sommes dues au titre de leurs engagements respectifs, la banque les assigne en paiement.

Une des cautions interjette appel et soulève notamment la nullité de la convention d'ouverture de compte courant. La cour d'appel prononce la nullité de la convention d'ouverture de compte et condamne la caution à payer une somme au titre des restitutions en incluant les frais et intérêts bancaires depuis l'ouverture du compte.

La Cour de cassation censure la cour d'appel au visa de l'ancien article 1379 du code civil. La nullité de la convention d'ouverture du compte courant entraîne la restitution par la caution de la somme inscrite au compte déduite des frais et intérêts bancaires.

● Com.

11 sept. 2024,  
n° 23-11.534.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.